



**REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE**

# Table des matières

ARTICLE I – Dispositions générales .....	3
ARTICLE I-1 : Objet et champ d’application.....	3
ARTICLE I-2 : Régime Juridique.....	3
ARTICLE I-3 : Définition de la déchèterie et rappel de son rôle.....	3
ARTICLE II – Organisation des déchèteries .....	4
ARTICLE II.1 – Localisation des déchèteries concernées par le présent règlement de collecte .....	4
ARTICLE II.2 – Jours et heures d’ouverture.....	4
ARTICLE II.3 – Affichages .....	4
ARTICLE II.4 – Conditions d’accès aux déchèteries .....	4
ARTICLE II.5 – Les déchets acceptés et refusés.....	6
ARTICLE II.6 – Limitation des apports et contrôle d’accès .....	6
ARTICLE III – Les agents de déchèterie .....	7
ARTICLE IV – Les usagers de la déchèterie.....	7
ARTICLE IV.1 – Rôle et comportement des usagers.....	7
ARTICLE IV.2 – Interdictions .....	8
ARTICLE IV.3 – Les modalités de dépôt .....	8
ARTICLE IV.4 – Infractions et sanctions.....	8
ARTICLE IV.5 – Surveillance de site et vidéoprotection .....	9
ARTICLE V - Consignes de sécurité .....	9
ARTICLE V.1 – Protocole de sécurité .....	9
ARTICLE V.2 – Risque de chute .....	9
ARTICLE V.3 – Risque de pollution .....	9
ARTICLE V.4 – Le cas de l’amiante-ciment .....	10
ARTICLE V.5 – Le risque incendie .....	10
ARTICLE V.6 – Mesures à prendre en cas d’accident.....	10
ARTICLE V.7 – Fermeture du site pour raison de sécurité.....	10
ARTICLE VI – Responsabilité.....	10
ARTICLE VII – Application .....	11
ANNEXE 1 : Tarifs applicables aux dépôts en déchèterie .....	12
ANNEXE 2 : Horaires d’ouverture des déchèteries intercommunales.....	13
ANNEXE 3 : Déchets acceptés en déchèterie.....	14
ANNEXE 4 : Déchets refusés en déchèterie .....	19

# ARTICLE I – Dispositions générales

## **ARTICLE I-1 : Objet et champ d'application**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement des déchèteries de Cœur Côte Fleurie. Ces dispositions s'imposent à tous les utilisateurs de ces installations.

Celui-ci détaille les différents types de producteurs, les conditions d'accès et de contrôle, la nature et le volume des déchets acceptés.

Seule la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est habilitée à délibérer sur les conditions d'accès en déchèteries : autorisations d'accès, conditions techniques et financières d'apports (nature des déchets, quantités et tarifs des dépôts).

## **ARTICLE I-2 : Régime Juridique**

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

## **ARTICLE I-3 : Définition de la déchèterie et rappel de son rôle**

Une déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les professionnels peuvent y accéder sous certaines conditions (voir Article II.4 – Conditions d'accès aux déchèteries).

Elles ont pour rôle de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, et contribuer à la préservation des ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population au respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Les déchets ainsi récupérés sont ensuite acheminés, selon leur nature et conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisation (matière, énergétique, recyclage ou compostage) ou vers un centre de stockage de déchets ultimes.

Chacune des déchèteries du territoire dispose d'une zone de réemploi clairement identifiée. Ce local est mis à disposition pour que les usagers y déposent et donnent des objets en vue d'un réemploi par une association locale.

La déchèterie de la Croix-Sonnet à Touques compte un espace pédagogique. Cet espace, décomposé en plusieurs zones, détaille la vie du déchet, comment trier, réduire nos déchets, gaspiller et jeter moins. Il permet de recevoir des classes scolaires avec des jeux interactifs.

## ARTICLE II – Organisation des déchèteries

### **ARTICLE II.1 – Localisation des déchèteries concernées par le présent règlement de collecte**

Les deux déchèteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont implantées sur les communes de Touques - Lieu-dit la Croix-Sonnet – RD74 et de Villers-sur-Mer -1359 Route de Dives RD 513.

La localisation des déchèteries est consultable sur le site : [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org)

### **ARTICLE II.2 – Jours et heures d'ouverture**

Les **horaires d'ouverture** des déchèteries sont précisés en **annexe 2**.

En dehors des horaires d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits à l'extérieur comme à l'intérieur des sites clôturés.

### **ARTICLE II.3 – Affichages**

Le présent Règlement est affiché à l'extérieur des locaux d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée des déchèteries.

Un dispositif d'information sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets est accessible et consultable par les usagers du service sur le site ou sur demande auprès de l'agent d'accueil.

Les informations relatives aux filières de valorisation des flux et aux filières disponibles pour les déchets refusés peuvent être demandées à l'agent d'accueil.

### **ARTICLE II.4 – Conditions d'accès aux déchèteries**

- **Article II.4.1 Obligations et catégories d'usagers**

Les déchèteries sont accessibles **sur présentation obligatoire d'une carte de déchèterie** :

- aux particuliers de Cœur Côte Fleurie,
- aux particuliers hors territoire\*,
- aux bailleurs d'habitat collectif\*,
- aux professionnels du territoire ou travaillant sur le territoire\*,
- aux auto-entrepreneurs\*,
- aux associations\*,
- aux personnes travaillant en chèque-emploi service\*,
- aux services techniques des communes de Cœur Côte Fleurie.

\* Sous convention et/ou conditions voir annexe 1 – Tarifs applicables aux dépôts en déchèterie

- **Article II.4.2 Procédure d'obtention de la carte de déchèterie**

Les demandes de carte d'accès peuvent être formulées de différentes façons :

**Dématérialisée sur le site internet** : [www.coeurcotefleurie.org/environnement/decheteries-pour-les-particuliers/](http://www.coeurcotefleurie.org/environnement/decheteries-pour-les-particuliers/)

**Sur place** : au Centre de Collecte de Cœur Côte Fleurie rue du Chemin du Roy à Touques (à côté de Mr Bricolage)

**Par courrier** : à adresser 12 Rue Robert Fossorier 14800 Deauville

**Par courrier électronique** : [environnement@coeurcotefleurie.org](mailto:environnement@coeurcotefleurie.org)

Ci-dessous, la liste des pièces à fournir pour l'obtention d'une carte :

- **Particulier** (résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Cœur Côte Fleurie) :
  - Justificatif de domicile
  - Pièce d'identité
- **Particuliers hors territoire** :
  - Autorisation d'accès de la mairie ayant conventionné avec Cœur Côte Fleurie
  - Justificatif de domicile
  - Pièce d'identité
- **Professionnels territoire** :
  - KBIS ou une attestation annuelle de la Chambre des Métiers (pour les artisans)
  - Justificatif de domiciliation (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité ...)
- **Professionnels hors territoire** :
  - KBIS ou attestation annuelle de la Chambre des Métiers
  - Justificatif de domiciliation (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité ...)
  - Justificatif d'intervention sur le territoire (devis ou facture mentionnant les coordonnées du client (nom et adresse) sur le territoire de Cœur Côte Fleurie).
- **Les Auto-Entrepreneurs et les personnes travaillant en chèque emploi-service** : sont considérés comme des professionnels et doivent obtenir une carte d'accès de type professionnel.
- **Les associations** : sur présentation des statuts de l'association et de la pièce d'identité du Président de l'association, une carte de déchèterie spécifique est obligatoire.

Sont qualifiés professionnels : les artisans, les commerçants, les administrations et toutes personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel, c'est-à-dire de manière répétitive et constante, une activité dans un but lucratif.

Les usagers particuliers comme professionnels sont responsables de l'utilisation de leur(s) carte(s) d'accès, ils sont tenus de déclarer la perte ou le vol de celle-ci. **Toute contestation ou utilisation frauduleuse ne sera prise en compte qu'à compter de la déclaration de perte ou de vol** de leur(s) cartes(s) à la collectivité.

- Article II.4.3 Conditions de circulation sur site

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route. **La vitesse y est limitée à 10 km/h.**

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie décline toute responsabilité en cas d'accident. En cas d'infraction, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les zones prévues à cet effet. Les usagers doivent quitter ces zones dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder en déchèterie :

- Les véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

**L'accès à la zone centrale des déchèteries est interdit à tous les usagers ou professionnels sauf ceux de l'exploitation.**

## **ARTICLE II.5 – Les déchets acceptés et refusés**

- **Article II.5.1 Déchets acceptés**

La liste des déchets acceptés en déchèterie figure à l'**annexe 3**.

- **Article II.5.2 Déchets refusés**

La liste des déchets acceptés en déchèterie figure à l'**annexe 4**.

## **ARTICLE II.6 – Limitation des apports et contrôle d'accès**

- **Article II.6.1 Généralités**

Le dépôt admissible de déchets par jour et par usager ne peut excéder 2 m<sup>3</sup>. Les quantités annuelles de déchets apportés par un utilisateur particulier (correspondant à une carte d'accès) sont limitées à :

- 50 m<sup>3</sup> de déchets verts,
- 25 m<sup>3</sup> d'encombrants (incinérables et non-incinérables),
- 15 m<sup>3</sup> de bois,
- 10 m<sup>3</sup> de gravats,
- 50 kg de déchets dangereux.

Au-delà de l'une de ces quantités, les dépôts seront soumis à la redevance spécifique. Si le dépassement est constaté, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes correspondant (tarifs appliqués : professionnels du territoire intercommunal).

**Tout usager n'ayant pas réglé la redevance dans un délai de six mois se verra refusé temporairement l'accès aux déchèteries jusqu'à ce qu'ils aient recouvré la somme due.**

L'agent d'accueil est seul juge pour déterminer la nature et le volume des déchets apportés par les usagers. En cas de litige, les déposants devront apporter la preuve de l'origine des déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

En cas de dépôts journaliers trop volumineux, le gardien se réserve la possibilité de convenir avec les usagers déposants (particuliers ou professionnels) d'un rythme de dépôts afin de ne pas saturer la déchèterie.

- **Article II.6.2 Tarification**

Pour les particuliers du territoire : gratuité

Les déchèteries sont accessibles gratuitement à l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes, **sous condition de limitation des quantités annuelles** (voir Article II.6.1).

Un dépôt gratuit est défini comme suit : Rebut provenant d'une résidence principale ou secondaire de l'une des 12 communes de la Communauté de Communes et apporté par le résidant par ses propres moyens avec son véhicule personnel ou un véhicule de location.

**Toute autre condition de dépôt est soumise à la redevance spécifique.**

Pour les professionnels : redevance spécifique

L'accès des professionnels aux déchèterie est payant.

Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils figurent à l'annexe 1 du présent règlement de déchèterie, sur le site internet de Cœur Côte Fleurie ainsi qu'à l'affichage dans les deux déchèteries du territoire

Les professionnels n'ayant pas réglé la redevance spécifique sur une période de six mois se verront refuser temporairement l'accès des déchèteries jusqu'à ce que leur entreprise ait recouvré la taxe due à la Communauté de Communes.

#### Cas particuliers :

- Les professionnels utilisant leur véhicule métier à des fins personnelles : le véhicule professionnel ne doit pas servir à apporter des résidus liés à son activité. Pour exemple : pas de branchages dans une remorque « Entretien Espaces verts ».
- Un professionnel ne peut en aucun cas présenter la carte de déchèterie d'un particulier pour lequel il effectue des travaux.

Le gardien de déchèterie refusera l'accès à tout professionnel ne disposant pas de carte de déchèterie professionnelle.

## ARTICLE III – Les agents de déchèterie

Les agents d'accueil assurent l'ouverture et la fermeture des déchèteries, ils sont chargés :

- d'accueillir les particuliers et les professionnels, de les informer et les diriger sur les sites.
- de contrôler avant le déversement dans les bennes ou le dépôt dans les caissons la nature des déchets apportés.
- réceptionner en particulier les déchets dangereux afin de les répartir, selon leur nature dans les bacs et les caissons appropriés et dans le local de stockage des déchets.
- d'enregistrer, à chaque passage des usagers, la nature et la quantité de déchets apportés et de remettre éventuellement aux professionnels les bons pour dépôt justifiant de la fréquentation des déchèteries.
- de refuser si nécessaire les déchets non admissibles.
- de faire respecter les consignes de sûreté, hygiène et sécurité.
- de veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchèterie (balayage des abords des bennes et des voies de circulation, rangement et nettoyage régulier du local du gardien, tonte des pelouses... etc.).
- de contacter les récupérateurs ou les sociétés d'enlèvement lorsque le taux de remplissage des bennes le justifie.

## ARTICLE IV – Les usagers de la déchèterie

### **ARTICLE IV.1 – Rôle et comportement des usagers**

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur les sites des déchèteries. L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles sont sous leur responsabilité. L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux et respecter les consignes de l'agent de déchèterie.

Les utilisateurs déclarent, sous leur responsabilité, la nature des déchets apportés.

Sur les sites des déchèteries, il est demandé aux usagers :

- de badger à l'entrée du site,
- de peser en entrée pour les usagers payants,
- de s'adresser au gardien dès leur arrivée,
- d'avoir un comportement courtois envers l'agent de déchèterie,
- de présenter leur carte d'accès personnelle ou professionnelle,
- de respecter les règles de circulation,
- de respecter les instructions du gardien,

- de déposer les déchets dans les alvéoles ou conteneurs appropriés.
- de peser en sortie pour les usagers payants,
- de badger à la sortie du site.

## **ARTICLE IV.2 – Interdictions**

Sur les sites des déchèteries, il est interdit aux usagers :

- d'accéder dans les bennes et parcourir les alvéoles,
- d'accéder à la zone centrale d'exploitation,
- de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture,
- de récupérer des objets déposés dans les déchèteries par d'autres déposants (chiffonnage),
- de fumer,
- de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- d'autoriser leurs enfants de moins de 16 ans à circuler sur le site de dépôt.

Les enfants de moins de 16 ans accompagnant les usagers ne doivent pas circuler sur les sites. Dans le cadre d'une visite de l'espace pédagogique, tout déplacement devra être validé et encadré par l'exploitant. Elles ne peuvent être réalisées qu'après signature d'un protocole de sécurité avec l'organisme demandeur.

## **ARTICLE IV.3 – Les modalités de dépôt**

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur dépôt dans les zones prévues à cet effet sous le contrôle de l'agent de déchèterie.

### Pour les déposants non-payants :

Le gardien réalise un contrôle visuel des déchets apportés en accord avec le déposant. Ces dépôts sont enregistrés à chaque passage, par le biais de la carte d'accès, sur l'appareil d'enregistrement du gardien.

### Pour les déposants payants :

Un passage sur le pont-basculé d'entrée et de sortie du site est obligatoire par type de déchet. Ces dépôts sont enregistrés sur place, à chaque passage, par le biais de la carte d'accès et des appareils d'enregistrement. Une non-pesée d'un déchet payant entraîne un refus systématique d'accès en déchèterie.

Des bons de dépôt peuvent éventuellement être remis aux usagers professionnels et particuliers. Sa délivrance vaut acceptation.

Si toutefois l'utilisateur conteste les données enregistrées et inscrites sur le bon de dépôt émis, il en informe immédiatement l'agent d'accueil qui corrige éventuellement la saisie. L'utilisateur a, au maximum 20 jours, pour effectuer une contestation auprès de la Communauté de Communes. Pour se faire, il devra présenter les bons de dépôts correspondants ainsi que tout élément permettant de justifier l'erreur. **Une erreur de positionnement sur la bascule est la charge de l'utilisateur.**

## **ARTICLE IV.4 – Infractions et sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération...) et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être imputés à Cœur Côte Fleurie.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment au code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles R.632-1 et R.635-8 prévoit de punir par une contravention de 2ème ou de 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux dispositions du présent règlement, seront, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, éliminés d'office aux frais du responsable.

#### **ARTICLE IV.5 – Surveillance de site et vidéoprotection**

Afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, les déchèteries intercommunales sont placées sous vidéo protection.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

Les deux déchèteries sont équipées d'un système de vidéoprotection sous les numéros d'enregistrement : n°20140199 pour le site de Touques et n°20140200 pour le site de Villers s/Mer.

### **ARTICLE V - Consignes de sécurité**

#### **ARTICLE V.1 – Protocole de sécurité**

Cœur Côte Fleurie est amenée à établir avec les prestataires intervenant sur le site des protocoles de sécurité. Ce document précise les opérations effectuées, les conditions d'intervention et de circulation, les zones à risques, la localisation des moyens de secours et les procédures à observer pour s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

#### **ARTICLE V.2 – Risque de chute**

La déchèterie présente des risques de chute. Il appartient à chaque usager d'apporter une attention particulière aux manœuvres et aux gestes à l'intérieur du site. Les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation doivent être strictement respectées.

#### **ARTICLE V.3 – Risque de pollution**

Tout déchet dangereux doit être conditionné dans son emballage d'origine et identifié. Les déchets dangereux sont obligatoirement réceptionnés par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié au stockage à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles qui sont à déposer dans des réceptacles spécifiques.

En aucun cas les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux et des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie. Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

**En cas de déversement accidentel, prévenir l'agent de déchèterie.**

## **ARTICLE V.4 – Le cas de l’amiante-ciment**

Seuls les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peuvent déposer de l’amiante liée en déchèterie. **L’amiante fibrociment est acceptée exclusivement à la déchèterie de la Croix-Sonnet à Touques** en accord avec le gardien.

Les plaques doivent être inférieures à 1,50 m et les apports annuels sont limités à 15 unités par foyer. Les conditions particulières sont appliquées pour le dépôt de ces déchets et une prise de rendez-vous avec le gardien avant le dépôt est obligatoire pour respecter les consignes de sécurité.

**Sont refusés les flocages, les calorifugeages, la bourre d’amiante en vrac, les cartons d’amiante, les tresses bourrelets et textiles en amiante, les feutres d’amiante, ....**

L’amiante-ciment doit être obligatoirement filmée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d’amiante-ciment, et ce, le plus délicatement possible dans les lieux réservés à cet effet, de manière à éviter les envols de poussières susceptibles de nuire à la santé et à l’environnement. Les agents d’accueil n’interviennent pas directement lors de l’opération du déchargement. Les usagers concernés doivent prendre toutes dispositions de protection pour assurer en toute sécurité les opérations de chargement, de transport et de déchargement en déchèteries.

## **ARTICLE V.5 – Le risque incendie**

Tout allumage de feu est interdit. Il est interdit de fumer sur tout le site de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d’incendie, l’agent de déchèterie est chargé :

- de donner l’alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d’organiser l’évacuation du site,
- d’utiliser les extincteurs présents sur le site.

**Dans le cas d’une impossibilité d’agir de la part de l’agent de déchèterie, l’usager peut accéder au local de l’agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).**

## **ARTICLE V.6 – Mesures à prendre en cas d’accident**

La déchèterie est équipée d’une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local des agents des déchèteries.

**En cas d’impossibilité d’intervention de cet agent ou en cas de blessure de l’agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter directement le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d’un téléphone mobile).**

## **ARTICLE V.7 – Fermeture du site pour raison de sécurité**

Les agents d’accueil peuvent être amenés à procéder à la fermeture du site dans certaines situations et notamment en cas :

- d’insécurité liée à la présence d’individus récupérateurs ;
- de découverte d’objets suspects et dangereux ;
- d’incident majeur sur les personnes ou sur les biens.

## **ARTICLE VI – Responsabilité**

L’usager est responsable des dommages et des dégradations qu’il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Cœur Côte Fleurie décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d’objets personnels survenant dans l’enceinte des déchèteries.

Cœur Côte Fleurie n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire des installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

## ARTICLE VII – Application

Le présent règlement est applicable au compter de sa signature.

Fait à Deauville le

Philippe AUGIER  
Président

## ANNEXE 1 : Tarifs applicables aux dépôts en déchèterie

Les tarifs applicables aux dépôts en déchèterie seront délibérés chaque année. À titre informatif, les tarifs 2023 sont les suivants :

<b>Déchèteries de Croix-Sonnet et de Villers sur mer</b>			
	Unité	<b>PROFESSIONNELS TERRITOIRE- COMMUNES SOUS CONVENTION</b>	<b>PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE</b>
		Tarif actuel	Tarif actuel
		€ TTC/t	€ TTC/t
Encombrants non-incinérables	t	139.50 €	158.50 €
Encombrants incinérables	t	122.50 €	141.50 €
Gravats inertes (sales)	t	16.00 €	23.00 €
Déchets verts	t	28.50 €	33.50 €
Bois	t	52.50 €	62.50 €
Déchets mixtes gravats/encombrants	t	139.50 €	158.50 €
Déchets mixtes déchets verts/bois	t	52.50 €	62.50 €
Déchets à caractère polluant	kg	2.00 €	2.00 €
<b>Entreprises d'insertion, associations caritatives et structures publiques (sauf communes membres de la 4CF)</b>			
Ensemble des déchets déposés (encombrants incinérables, non incinérables, gravats, déchets verts, bois, déchets dangereux)	t	3.00 €	3.00 €

## **ANNEXE 2 : Horaires d'ouverture des déchèteries intercommunales**

	<b>VILLERS S/MER</b>	<b>CROIX-SONNET (Touques)</b>
Lundi	8h30 – 12h 13h30 – 17h30	8h30 – 12h 13h30 – 17h30
Mardi	8h30 – 12h X	8h30 – 12h 13h30 – 17h30
Mercredi	8h30 – 12h 13h30 – 17h30	8h30 – 12h 13h30 – 17h30
Jeudi	8h30 – 12h 13h30 – 17h30	8h30 – 12h X
Vendredi	8h30 – 12h 13h30 – 17h30	8h30 – 12h 13h30 – 17h30
Samedi	8h30 – 12h 13h30 – 17h30	8h30 – 12h 13h30 – 17h30
Dimanche	X	X

## **ANNEXE 3 : Déchets acceptés en déchèterie**

### **1) Les articles non-thermiques de bricolage et de jardin**

Les articles de bricolage et de jardin non-thermiques sont classés en deux catégories :

- Les matériels de bricolage dont l'outillage à main : escabeau, pinces, clé à molette, scie, spatule, truelle, règle, niveau à bulle, ...
- Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin : pots de fleurs et contenant de culture, tuyau d'arrosage, brouette, arrosoir, pelle, barbecue, brosse, parasol, bâches, ...

### **2) Les articles thermiques de bricolage et de jardin**

Les articles de bricolage et de jardin sont : la tondeuse thermique tractée ou autoportée, les accessoires de tondeuses, les consommables (chaîne de tronçonneuse, panier de tondeuse...), le souffleur, la débroussailleuse, le rotofil, le coupe-bordure, le motoculteur, la motobineuse, le taille-haie, la tronçonneuse, le broyeur, la pompe, la fendeuse, ...

### **3) Les articles de sport et loisirs**

Les articles de sport et de loisirs sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables. Ils sont classés en plusieurs catégories :

- Cycles et mobilités : Vélo, trottinette, skate, rollers (pneus et pièces détachées sont inclus) Protection et accessoires du vélo et du cycliste : casque, genouillères, coudières, pompe...
- Sports et loisirs nautiques : Plongée, snorkeling, natation (palmes, tuba, masque et lunette de piscine, combinaison...), pêche (Canne, fil de pêche, hameçon...), planche de surf, bodyboard, paddle, kayak, ski nautique, planche à voile, ...
- Sports de glisse (montagne) : Skis, bâtons et chaussures de ski, patins à glace, luge, ...
- Loisirs extérieurs : Matériel de camping, arcs et flèches, trampoline, boules de pétanque, piolets d'escalade, ...
- Équitation : Bombe, selle, cravache, mors, ...
- Sports de raquette : Raquettes, balles, table de ping-pong...
- Sports de ballon : Buts, ballons, poteaux, filets, ...
- EPI / Protections : Casque, corde, mousqueton, ...
- Sports fitness et musculation : Tapis de fitness, haltère, appareil de musculation non électrique, ...
- Chasse & tir : Cartouche de chasse et tir sportif, cible, cartouchière, casque anti-bruit, gibecière, bottes de chasse, ...

### **4) Les piles et accumulateurs**

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

### **5) Les batteries**

Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

### **6) Le bois non traité**

Les déchets de bois sont des matériaux issus de la récupération, ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois :

- portes,
- vieux meubles,

- fenêtres (sans verre),
- éléments de charpente (poutres, solives, etc.),
- panneaux de bois, palettes,
- ....

### **7) Les bouteilles de gaz**

Sont acceptées en déchèterie les bouteilles de propane ou butane avec leur bouchon sécurité. Les déchets doivent être remis directement à l'agent d'accueil et doivent être identifiables et non fuyards.

### **8) Les cartons**

Les déchets de cartons ondulés ou plats propres, secs et vidés de leur contenu : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

### **9) Les cartouches d'encre**

L'utilisateur peut déposer en déchèterie les cartouches d'encres vides pour imprimante et fax de type laser et jet d'encre.

Ces déchets **sont remis au gardien**, qui seul est habilité à manipuler ces produits ; ils sont entreposés dans un local dédié.

### **10) Les déchets d'ameublement**

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement qu'ils soient entiers ou en morceaux :

- meubles de salon/séjour/salle à manger,
- meubles d'appoint,
- meubles de chambres à coucher,
- literie, meubles de bureau,
- meubles de cuisine,
- meubles de salle de bains,
- meubles de jardin,
- sièges,
- chaises.

### **11) Les déchets amiantés**

Seule l'amiante fibrociment est acceptée :

- plaques (planes ou ondulées),
- tuiles, ardoises et panneaux de toiture,
- plaques décoratives de façade,
- gaines de ventilation,
- tuyaux et canalisations d'eau,
- appuis de fenêtre,
- éléments composites assemblés par collage,
- bacs de culture, éléments de jardin,
- faux plafonds,
- dalles de sol,
- cloisons intérieures,
- plaques d'isolation.

### **12) Les déchets dangereux (à caractère polluant)**

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement :

- Acides,

- bases,
- phytosanitaires ménagers,
- solvants,
- comburants,
- colles,
- peintures,
- vernis,
- aérosols

Ces déchets **sont remis au gardien**, qui seul est habilité à manipuler les produits dangereux ; ils sont entreposés dans un local dédié au stockage des déchets toxiques ;

### **13) Les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en centre de recyclage :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie ...,
- Les écrans (ECR) : Télévision, ordinateur, minitel, tablette (...).

**Les DEEE professionnels sont refusés.**

Les appareils doivent avoir été préalablement vidés de leur contenu (nourriture, linge, huile de friture...) et doivent être débarrassés de leurs piles et batteries avant dépôt en DEEE.

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM Froid et Hors Froid seront à déposer au sol dans la zone prévue à cet effet.

### **14) Les déchets ménagers recyclables vides**

Les déchets ménagers recyclables vides (bouteilles, pots et bocaux en verre, bouteilles et flacons en plastique, boîtes et bidons métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, et les papiers (sans blister plastique), etc.

### **15) Les déchets verts**

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts : tontes, taille de haie, feuilles mortes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Les souches d'un diamètre inférieur à 15 cm et de longueur inférieure à 4 ml sont acceptées.

### **16) Les encombrants non-incinérables**

Les encombrants sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière que celles proposées en déchèterie : le ciment, les filets, les blocs de béton cellulaire, la laine de verre et de roche.

### **17) Les encombrants incinérables**

Les encombrants incinérables sont tous les déchets assimilables aux déchets ménagers qui au regard de leur caractéristiques ou de leurs dimensions ne peuvent être collectés sur la voie publique lors de la collecte des ordures ménagères : bois traités, revêtements de sols, de murs, isolants de toitures usagés

(moquette, lino, tapisserie, ...), éléments en polystyrène, cartons souillés, plastique non recyclable, verre non recyclable, etc. ...

### **18) Les extincteurs**

Les extincteurs à eau, poudre, halon et CO2 sont acceptés en déchèterie et doivent être remis directement à l'agent d'accueil.

### **19) Les ferrailles**

Les déchets qui sont constitués de métal : grillages métalliques, déchets de câbles éléments en acier, aluminium, zinc et autres métaux.

### **20) Les gravats**

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Deux catégories de gravats sont acceptées :

- Les gravats « propres » : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, briques, ardoises, tuiles
- Les gravats « sales » : gravats mélangés avec de la terre ou du plâtre.

### **21) Les huiles alimentaires**

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans le conteneur d'ordures ménagères.

Ces déchets **sont remis au gardien**, qui seul est habilité à manipuler ces produits ; ils sont entreposés dans un local dédié.

### **22) Les huiles de vidange**

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées : huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ....

Ces déchets **sont remis au gardien**, qui seul est habilité à manipuler ces produits ; ils sont entreposés dans un local dédié.

### **23) Les jeux-jouets**

Tous les jeux et jouets disposant d'un marquage CE, à l'exception de ceux de la REP DEEE (électronique et/ou électrique) :

- Les jouets : figurines d'actions, jeux de construction, poupées, peluches, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration,
- Les jeux de plein air : bicyclettes, jouets, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets de jardin,
- Les jeux de société : jeux de société, puzzles, maquettes,

### **24) Les lampes et néons**

Les lampes collectées et acceptées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation, les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes) et les autres lampes techniques.

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des ampoules et néons.

### **25) Les objets réemployables**

Tous les objets à destination d'une seconde vie, donc qui peuvent être réutilisés ou réparés : mobilier d'intérieur (salle de bains, cuisine), mobilier et matériel de bureau, mobilier d'extérieur (terrasse et

jardin), vaisselle, verrerie, couverts, matériel et ustensile de cuisine, objet d'aménagement et de décoration (luminaire, éclairage, tapis, ventilateur, appareil de chauffage..), équipement d'enfant (poussette, chaise haute, parc, jouet, siège auto, ...), divers outillages, matériel de bricolage, équipement et matériel de sport, ...

## **26) Le plâtre**

Le plâtre est un déchet inerte qui ne doit pas être mélangé aux gravats pour être recyclé : plaque de plâtre, déchets de plâtre issu de la démolition ou de la construction, plâtre mélangé à des matériaux isolants, des enduits, ...

## **27) Les pneumatiques**

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, jantés et déjantés, propres et secs provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers provenant de motos, scooters... Les particuliers sont autorisés à déposer 4 pneumatiques maximum par apport et par jour uniquement à la déchèterie de la Croix-Sonnet à Touques.

Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil, pneus ayant été utilisés pour l'ensilage... Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

## **28) Les textiles**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ils ne doivent pas être mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

## **ANNEXE 4 : Déchets refusés en déchèterie**

Les déchets refusés en déchèterie sont les suivants :

- les ordures ménagères,
- déchets putrescibles, biodéchets à l'exception des déchets de jardin, déchets d'alimentation,
- les cadavres d'animaux et viandes diverses,
- les souches et troncs d'arbres (diamètre sup. à 15 cm et longueur sup. à 4 m),
- les déchets industriels,
- les pneus souillés, déchiquetés et hors-gabarit de véhicules légers ; les pneus d'origine professionnelle,
- les déchets amiantés, les éléments de plaques en fibro-ciment ou les matériaux contenant de l'amiante issus d'une activité professionnelle
- les épaves de véhicules automobiles, des 2 roues et des bateaux hors d'usage,
- les déchets explosifs (dont les fusées de détresse), les produits pyrotechniques et radioactifs,
- les médicaments, les déchets biomédicaux (hospitaliers, anatomiques ou infectieux),
- les déchets non refroidis (cendres, charbon de bois...),
- l'amiante friable, libre ou non emballée,
- les gros électroménagers d'origine professionnelle,
- La terre végétale,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- Le mercure,
- Les bouteilles d'acétylène ou d'hélium,
- ....

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est habilité à refuser des déchets qui, en raison de leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger pour les exploitations. Si malgré lui, un dépôt « dangereux » est effectué, il est chargé d'en avertir la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, ou le cas échéant les services de l'état compétents et/ou les représentants de la force publique.